

Office National des Aménagements
Hydro-Agricoles

ONAHA

**CONVENTION DE GERANCE N° 524/MAG
DU 06 JUILLET 2015 MANDATANT L'ONAHA**

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

0524

CONVENTION DE GERANCE N°..... /M AG.

**MANDATANT L'ONHA DES PREROGATIVES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES
AMENAGEMENTS HYDRO AGRICOLES REALISES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Vu la loi 60-28 du 25 mai 1960 sur la mise en valeur et la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique ;

Vu l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 78-39 du 29 décembre 1978 portant création de l'ONHA ;

Vu l'Arrêté N°.../MU/L/A/... du....portant affectation des terres domaniales aménagées dans le cadre du Programme Kandadji ;

Vu le décret 78 - 154/PCMS/MDR du 28 Décembre 1978 du conseil des ministres et approuvant la présente convention de gérance :

Entre les sous signés,

L'Etat du Niger, représenté par le Ministère en charge de l'Agriculture, et désigné dans la présente convention, sous le vocable « **ETAT** »

D'une part

Et l'office National des Aménagements Hydro-Agricoles, ayant son siège à Niamey, représenté par le Directeur Général, désigné dans la convention par le sigle « **O.N.A.H.A** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Par la présente convention de gérance, l'Etat confie à l'ONAHA l'administration et la gestion des aménagements hydro agricoles réalisés par la puissance publique ou avec son concours, sur le territoire national.

Article 2 : De par les termes de cette convention, l'ONAHA assure la responsabilité de la mise en valeur, de la bonne exploitation et de la maintenance des infrastructures et équipements des aménagements hydro agricoles.

Article 3 : Les ouvrages ci-dessous indiqués, faisant partie des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique ou avec son concours sont la propriété de l'Etat et placés sous la gestion et la protection de l'ONAHA en vertu de la présente convention. Il s'agit notamment des ouvrages et des installations ci après énumérés :

- chenaux d'amenée ;
- digues de protection ;
- barrages de retenue d'eau ;
- bassins de rétention d'eau ;
- déversoirs ;
- ouvrages de dérivation ;
- ouvrages de prise sur fleuve ou rivière ;
- stations de pompage ;
- forages ;
- équipements de pompage ;
- réseaux d'irrigation composés de : bassins de distribution, canaux principaux, canaux secondaires, canaux tertiaires, canaux quaternaires.
- réseaux de drainage composés de : drains tertiaires, drains secondaires, drains primaires, colatures et drains de ceinture.
- Réseaux des pistes composés de : pistes d'accès aux aménagements, pistes internes aux aménagements (primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires)

Article 4 : Les périmètres irrigués villageois (PIV) et les périmètres irrigués privés (PIP) peuvent bénéficier des termes de cette convention à condition que leurs groupements ou leurs promoteurs en fassent une demande adressée au Ministre en Charge de l'agriculture .

Article 5 : La présente convention de gérance s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de l'Etat et obéit aux textes en vigueur et aux directives fixées par l'Etat en matière d'exploitation et de valorisation des aménagements hydro-agricoles.

CHAPITRE II : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION DE GERANCE

Article 6 : Les aménagements hydro agricoles réalisés par la puissance publique ou avec son concours, comprenant les terres aménagées et les ouvrages destinés à leur mise en valeur et leur exploitation, constituent des biens du domaine public de l'Etat dont la gestion est confiée à l'ONAHA.

A ce titre, ce dernier dispose au nom de l'Etat de pleins pouvoirs pour administrer ces biens domaniaux et les protéger en vue d'assurer leur pérennité.

Article 7 : L'ONAHA, de par cette convention, exerce les prérogatives ci-dessus énumérées :

- La gestion foncière des périmètres aménagés en rapport avec un comité paritaire institué par arrêté ministériel ;
- La protection, l'entretien et la maintenance des ouvrages faisant partie des aménagements hydro agricoles ;
- L'application des normes techniques et environnementales dans la mise en valeur des périmètres irrigués ;
- La représentation de l'Etat devant les instances administratives et les partenaires techniques et financiers dans tout dossier ayant rapport avec les aménagements hydro agricoles anciens comme nouveaux rentrant sous le couvert de la présente convention ;
- Le droit d'ester en justice ou de défense, au besoin, aux cotés des autres instances administratives de l'Etat, dans tout procès mettant en cause les intérêts d'un aménagement hydro agricole public ;
- La réalisation des périmètres irrigués décidés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
- La mise en valeur des aménagements hydro agricoles et l'encadrement des exploitants agricoles en coordination avec leurs organisations professionnelles agricoles ;
- L'appui à l'organisation des exploitants agricoles et la valorisation de leurs produits.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 : Au terme de la présente convention, l'Etat s'engage à:

- Mettre à la disposition de l'ONAHA les terres nécessaires pour de nouveaux aménagements hydro agricoles. Ces terres doivent être dans une situation foncière régulière ou en cours de régularisation conformément aux lois en vigueur ;
- Se porter garant de toute réclamation de propriétaire et autre détenteur de droit foncier sur les anciens périmètres ;
- Immatriculer ou autoriser l'ONAHA à immatriculer à son nom toutes les terres anciennes comme nouvelles aménagées par la puissance publique ou avec son concours ;
- Mettre à la disposition de l'ONAHA les ressources humaines nécessaires à l'encadrement des aménagements hydro agricoles (anciens comme nouveaux) ;
- Assurer le financement des travaux d'entretien des digues, barrages de retenue d'eau et ouvrages de dérivation ;
- Accorder les appuis et les ressources nécessaires à l'ONAHA pour l'accomplissement de ces missions de développement et de mise en valeur dans les meilleures conditions ;
- Accompagner l'ONAHA par le billet de projets de développement spécifiques à réaliser avec l'appui des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération bilatérale.

Article 9 : Au terme de la présente convention L'ONAHA s'oblige à :

- Subroger l'Etat dans ces droits de représentation et de défense des intérêts des aménagements hydro agricoles afin de protéger leur intégrité territoriale et garantir leur exploitation d'une façon durable ;
- N'entreprendre, ni cautionner de la part de ses agents ou des exploitants, aucun acte d'aliénation ou de disposition (vente, hypothèque, nantissement) hors les cas autorisés par l'Etat ;
- N'autoriser la sous-location, le prêt à usage ou la succession ad litem que sous les conditions autorisées par la loi ou les conventions régulièrement signées par l'Etat ;
- Mettre en application les règles et le mode d'exploitation selon les directives générales de l'Etat ;

- Appuyer en rapport avec les structures mutualistes la préparation des plans de campagnes annuelles et suivre leur exécution ;
- Assurer l'entretien des digues et les barrages de retenue d'eau pour le compte et à la charge de l'Etat ;
- Appuyer la mise en place d'organisations coopératives chargées de l'encadrement des exploitants agricoles sur les périmètres irrigués en collaboration avec la DACPOR;
- Initier, par le biais de la formation continue, les membres de l'organisation mutualiste des producteurs, aux techniques de la mise en valeur et de gestion en les impliquant dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de campagne ;
- Assurer la supervision et la coordination de l'activité d'entretien et de maintenance des aménagements hydro agricoles ;
- Conclure tout titre d'exploitation décidé par l'Etat sur l'un de ses périmètres en compensation d'un droit perdu ou pour les besoins de la mise en valeur ;
- Assurer le suivi des opérations d'immatriculation foncière des périmètres irrigués ;
- Appuyer le développement de l'approche filière sur les périmètres irrigués en relation avec la DGA;
- Assurer aux exploitants agricoles des périmètres irrigués la fourniture de l'eau d'irrigation et l'encadrement technique pour l'intensification des systèmes de culture et l'amélioration de la qualité des productions ;
- L'encadrement des producteurs agricoles chargés de l'exploitation des aménagements hydro agricoles en coordination avec leurs structures mutualistes ;
- Procéder à l'établissement d'un contrat d'exploitation tripartite à durée déterminée entre l'ONAHA, la coopérative et l'exploitant agricole où doivent être définis les droits, les conditions d'exploitation ainsi que les obligations des parties signataires du contrat. Ce contrat doit être conforme au contrat type tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel et doit tenir compte de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits de sociétés coopératives;
- Rendre compte à l'Etat des résultats de la gestion technique et financière de l'office à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE IV : DES COMITES PARITAIRES

Article 10 : Au niveau de chaque zone régionale d'encadrement de l'ONAHA, il est institué un comité mixte paritaire de gestion des terres aménagées composé de membres élus représentant les exploitants agricoles, de représentants de l'ONAHA, de la collectivité locale et des chefs traditionnels. Les attributions de ce comité consistent à :

- recevoir et examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution des parcelles ;
- examiner les propositions d'éviction des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements ;
- formuler, après examen des dossiers qui lui sont soumis, des propositions à l'intention du Directeur Général de l'ONAHA ou son représentant qui prend la décision.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce comité sont définies par un arrêté ministériel.

Article 11 : L'ONAHA, avec le concours des représentants des coopératives des périmètres irrigués et des collectivités locales, est appelé à organiser sous sa responsabilité la gestion de la demande de l'eau selon des modalités à convenir cas par cas pour chaque périmètre irrigué.

A cet effet, il sera institué un comité technique, par périmètre irrigué, pour assurer la distribution de l'eau entre les exploitants agricoles d'une manière équitable. Ces attributions consistent à :

- Assurer la distribution de l'eau au niveau du périmètre irrigué équitablement entre les exploitants agricoles ;
- Etablir annuellement le programme technique et le budget prévisionnel relatifs à l'entretien des installations hydro agricoles du périmètre irrigué ;
- Assurer la maintenance des équipements et des infrastructures relevant des aménagements hydro agricoles ;

Article 12 : Il est institué, au niveau de chaque périmètre irrigué, un comité paritaire mixte chargé de la gestion de la redevance hydraulique ayant pour attributions :

- déterminer le programme et le budget annuel de l'entretien du réseau hydraulique ;
- Assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du programme d'entretien des réseaux d'irrigation et de drainage et réceptionner les travaux ;
- Assurer la gestion des fonds destinés à l'entretien et au renouvellement des équipements.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce comité sont définies par arrêté ministériel.

Article 13 : Il est institué, pour chaque périmètre irrigué, une redevance hydraulique payable par chaque exploitant agricole, bénéficiant d'une terre aménagée selon les règles définies par l'arrêté ministériel.

Article 14 : La redevance hydraulique est collectée au près des exploitants agricoles à la fin de chaque campagne agricole sur la base du montant défini par l'arrêté ministériel cité dans l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Les budgets représentant l'engagement financier de l'Etat sont fixés annuellement, dans le cadre d'avenants faisant partie intégrante de la présente convention de gérance.

Article 16 : Les modalités de déblocage des montants par l'Etat sont fixées dans le cadre des avenants annuels comme prévus à l'article 15.

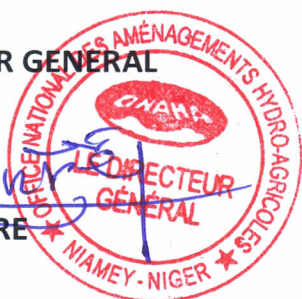
Article 17 : En application de l'article 1 de la loi 67 – 32 du 20 Septembre 1967, la présente convention est exemptée de la formalité et des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que toutes taxes frappant le montant des marchés.

Article 18 La présente convention ne donnera lieu à aucun dépôt, cautionnement en raison de la nature des services rendus.

Lu et accepté le 06 JULI 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ONAHA

ALIOU KOURE



Approuvé le 06 JULI 2015

MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MAIDAGI ALLAMBEYE

